

# **Décret n°xxxx portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat**

Publics concernés : membres du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat.

Objet : création du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat

Entrée en vigueur : ce texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Notice : le décret crée le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État en supprimant les spécialités de l'ancien corps du même nom et instaure un quatrième grade. Les agents de la spécialité voies navigables affectés hors VNF rejoignent le corps des PETPE créé par ce décret.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du comité technique ministériel du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

## **CHAPITRE Ier : Dispositions générales**

### **Article 1er**

Le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat est régi par les dispositions du décret du 11 mai 2016 susvisé et par celles du présent décret.

### **Article 2**

Par dérogation à l'article 1 du décret du 11 mai 2016 susvisé, le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat comprend le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'agent d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat classé en échelle de rémunération

C2, le grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat classé en échelle de rémunération C3 et le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle.

### **Article 3**

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C1, C2 et C3 est fixée par le décret du 11 mai 2016 susvisé.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle est fixée ainsi qu'il suit :

| <b>ÉCHELONS</b> | <b>DURÉE</b> |
|-----------------|--------------|
| 10e échelon     | -            |
| 9e échelon      | 4 ans        |
| 8e échelon      | 3 ans        |
| 7e échelon      | 3 ans        |
| 6e échelon      | 2 ans        |
| 5e échelon      | 2 ans        |
| 4e échelon      | 2 ans        |
| 3e échelon      | 2 ans        |
| 2e échelon      | 1 an         |
| 1er échelon     | 1 an         |

### **Article 4**

Le recrutement, la nomination et la gestion des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat sont définis comme suit :

1° Les agents qui sont affectés dans une direction interdépartementale des routes sont recrutés, nommés et gérés par le préfet désigné à l'article 2 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

2° Les agents qui sont affectés dans une direction régionale et interdépartementale d'Ile-de-France sont recrutés, nommés et gérés par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

3° Les agents qui sont affectés dans une direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion sont recrutés, nommés et gérés par les préfets de département et de région d'outre-mer ;

4° Les agents qui sont affectés à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont recrutés, nommés et gérés par le préfet de département ;

5° Les agents qui sont affectés à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon sont recrutés, nommés et gérés par le préfet ;

6° Les agents qui sont affectés dans une direction départementale interministérielle sont gérés par le préfet de département.

Lorsque les effectifs ne permettent pas de constituer une commission administrative paritaire locale, en application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, la commission administrative paritaire compétente est celle placée auprès du préfet désigné à l'article 2 du décret du 16 mars 2006 susmentionné ou du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris. La liste des départements et des préfets concernés est fixée par un arrêté du ministre chargé des transports.

## **Article 5**

Les agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et les agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat sont chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier national et des bases aériennes. Ils sont également chargés de l'exécution de tous travaux d'entretien, de maintenance, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans leurs dépendances. Ils sont chargés de la manœuvre des ouvrages, de la conduite des engins et de l'exécution de toutes les opérations relatives à l'exploitation des voies navigables et des ports maritimes, notamment de la gestion du trafic et de la gestion hydraulique. Ils assurent également la maintenance des engins dont la manœuvre ou la conduite leur est confiée. Les agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat peuvent coordonner le travail d'agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et d'agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat.

## **Article 6**

Les chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'État et les chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État de classe exceptionnelle assurent l'encadrement des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et des agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat.

Les chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'État sont notamment chargés de répartir, d'organiser et de planifier les tâches d'exploitation, d'entretien et de maintenance et de veiller à leur exécution dans le respect des règles de sécurité et de prévention. Ils établissent et suivent les données nécessaires au suivi d'activité ou à la tenue de la comptabilité analytique. Ils transmettent les instructions d'ordre technique de leurs supérieurs hiérarchiques, s'assurent de l'exécution des programmes de travaux, et de leur surveillance. Ils peuvent contribuer à l'exécution des travaux confiés aux agents qu'ils encadrent ainsi qu'au métré des ouvrages ou à l'exécution des métrés et levées de plans sommaires. Ils peuvent être chargés de la gestion des stocks, de la sécurité et la prévention, de l'organisation du travail ou de l'assistance de techniciens y compris dans le domaine de l'ingénierie. Ils participent aux contrôles réglementaires des équipements et engins. Ils peuvent être chargés de la maintenance ou de l'exploitation d'équipements, de réseaux ou d'ouvrages importants ou complexes.

Les chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État de classe exceptionnelle peuvent coordonner le travail d'agents d'exploitation des travaux publics de l'État, d'agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État et de chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'État. Ils peuvent également être chargés de la

surveillance et de l'exécution de travaux en régie ou de la surveillance de travaux confiés à des entreprises.

#### **Article 7**

Les membres du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat assurent la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être commissionnés et assermentés pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public et l'établissement des procès-verbaux concernant ces infractions.

#### **Article 8**

Les membres du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat peuvent être appelés, en raison des nécessités de la circulation sur les routes et sur les voies navigables, ainsi que des exigences de l'exploitation des ports maritimes, à exécuter, en dehors de leur horaire normal de travail, un service de jour et de nuit, en semaine, les samedis, dimanches, et jours fériés. Les modalités d'exécution de ce service exceptionnel ainsi que les conditions d'octroi d'un repos compensateur sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

#### **Article 8-1**

I.-Les agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat, et les agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat reçoivent une formation technique spéciale portant sur la conduite, le fonctionnement et l'entretien courant des engins, ainsi que sur les travaux nécessitant une qualification particulière.

II.-Les chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat reçoivent une formation technique spéciale portant notamment sur la sécurité et la prévention, l'organisation du travail et l'encadrement d'équipes.

## **CHAPITRE II : Recrutement**

#### **Article 9**

Les agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat sont recrutés sans concours dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 susvisé.

Les agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat sont recrutés par voie de concours sur épreuves dans les conditions prévues à l'article 3-6 du même décret et de l'article 10 du présent décret.

#### **Article 10**

Les agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat sont recrutés :

- 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret du 13 février 2007 ;
- 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 susvisé.

## **CHAPITRE III : Avancement de grade**

### **Article 11**

Par dérogation à l'article 10-2 du décret du 11 mai 2016 susvisé, l'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État s'opère selon les modalités suivantes :

1° Après une sélection par la voie d'un concours professionnel, aux agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au 1er janvier de l'année du concours.

Les règles d'organisation générale de ce concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et des transports.

Les conditions matérielles de ce concours ainsi que la composition du jury sont fixées par décision des autorités de gestion mentionnées à l'article 3 ;

2° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, parmi les agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emploi d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

II.-Le nombre des promotions prononcées par l'une des modalités mentionnées au I ne peut être inférieur au tiers du nombre total des promotions.

Lorsque le nombre de candidats admis au concours professionnel prévu au 1° du I est inférieur au nombre de promotions à prononcer par cette voie, le nombre de promotions à prononcer en application du 2° du I est augmenté à due concurrence.

### **Article 12**

L'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État de classe exceptionnelle s'opère selon la modalité suivante :

Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, parmi les chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emploi de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emploi d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

### Article 13

Les fonctionnaires promus au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État de classe exceptionnelle sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

| SITUATION DANS LE GRADE<br><br>De chef d'équipe d'exploitation principal | SITUATION DANS LE GRADE<br><br>De chef d'équipe d'exploitation de classe supérieure | ANCIENNETÉ CONSERVÉE<br><br>dans la limite de la durée de l'échelon |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| 10e échelon                                                              | 9e échelon                                                                          | Ancienneté acquise                                                  |
| 9e échelon                                                               | 8e échelon                                                                          | Ancienneté acquise                                                  |
| 8e échelon                                                               | 7e échelon                                                                          | Ancienneté acquise                                                  |
| 7e échelon                                                               | 6e échelon                                                                          | 2/3 de l'ancienneté acquise                                         |
| 6e échelon                                                               | 5e échelon                                                                          | Ancienneté acquise                                                  |
| 5e échelon                                                               | 5e échelon                                                                          | Sans ancienneté                                                     |
| 4e échelon :<br>- à partir d'un an                                       | 4e échelon                                                                          | Ancienneté acquise                                                  |

### Article 14

A titre exceptionnel, les personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, peuvent faire l'objet des mesures suivantes :

1° S'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté ou s'ils ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou à un grade immédiatement supérieur ;

2° S'ils ont été mortellement blessés dans ces mêmes circonstances, ils peuvent en outre être nommés à titre posthume à un niveau hiérarchique supérieur.

Les agents qui doivent faire l'objet d'une promotion en vertu des dispositions qui précèdent sont, s'ils n'y figurent pas déjà, inscrits à la suite du tableau d'avancement de l'année en cours. En cas de décès, ils sont promus à la date de celui-ci.

## CHAPITRE IV : Dispositions transitoires et finales

### Article 15

Les personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat régis par le décret n°91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'État et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État affectés hors de l'établissement public Voies navigables de France sont, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, intégrés dans le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, à identité de grade et d'échelon et conservent l'ancienneté acquise de leurs anciens grade et échelon.

## **Article 16**

Le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'État et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État est abrogé pour ce qui concerne les dispositions relatives aux personnels intégrés dans le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État.

## **Article 17**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **Article 18**

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.